



Bulletin académique spécial

n°419

du 22 juin 2020

Retraite pour les
fonctionnaires relevant du
code des pensions civiles et
militaires



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION





Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RETRAITE POUR LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Destinataires : Tous les personnels de l'académie (hors enseignement supérieur)

Références : code des pensions civiles et militaires - loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites - loi n° 2012-1404 du 18 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 - loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites - décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010 - 1741 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1742 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1748 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 - décret n° 2011- 2103 du 30 décembre 2011 - décret n° 2011-2072 du 30 décembre 2011 - décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 - décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

Dossier suivi par : Mme Christel BENIER-HERVET – chef de bureau - 04 42 91 73 27 – christel.benier-hervet@ac-aix-marseille.fr

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat transfère progressivement des services ministériels centraux ou déconcentrés vers le Service des Retraites de l'Etat (SRE) du ministère de l'action et des comptes publics la charge de réceptionner et d'enregistrer les demandes de pension et de retraite additionnelle, de procéder à la vérification des droits constitués, de liquider et de concéder la pension.

Pour l'académie d'Aix-Marseille (employeur du groupe 1), la nouvelle procédure a été mise en place au 1^{er} septembre 2018. Le SRE est désormais destinataire de la demande de pension et le Pôle PETREL du rectorat est destinataire de la demande de radiation des cadres.

Le SRE est l'interlocuteur unique du fonctionnaire pour toute question relative à sa future pension,
par téléphone au 02.40.08.87.65 ou par formulaire électronique à l'adresse <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Les gestionnaires du Pôle PETREL demeurent toutefois les interlocuteurs des personnels dans la phase de mise à jour du compte individuel retraite des fonctionnaires âgés de 53 ans ainsi que dans la phase d'instruction de la demande de radiation des cadres et mise à jour des données de fin de carrière.

Les agents qui souhaitent, **avant de déposer un dossier de retraite**, faire estimer le montant de leur pension sont invités à consulter le portail ENSAP.

A/ La procédure dématérialisée de demande de retraite

Les agents saisissent leur demande de départ à la retraite en ligne sur le site : **ensap.gouv.fr** ou **info-retraite.fr** (pour les agents ayant cotisé à plusieurs régimes), et ce quelle que soit la date de jouissance ou de paiement selon la procédure décrite ci-après :

1/ Demande de départ à la retraite : procédure dématérialisée

Vous effectuerez votre demande de retraite en ligne depuis le portail « **ensap.gouv.fr** »

INFORMATION IMPORTANTE : ouverture de la demande de retraite unique via le portail inter-régimes Info Retraite

Pour les agents qui ont cotisé dans un autre régime de base que celui de la fonction publique, vous pouvez effectuer une seule demande pour l'ensemble des régimes de retraite, de base et complémentaire en vous connectant sur <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html> Vous êtes ensuite réorienté, pour votre retraite de fonctionnaire de l'Etat, vers le site <https://ensap.gouv.fr> Ces agents seront polypensionnés.

Pour vous aider dans cette saisie en ligne, reportez-vous à l'annexe 7 « guide de saisie d'une demande de départ à la retraite ».

Vous recevrez un mail de confirmation de votre demande par le service des retraites de l'Etat. Il contient le récapitulatif de votre demande et, en pièce jointe le document **de demande de radiation des cadres à imprimer, à signer et à adresser sans délai au Pôle PETREL du rectorat, par la voie hiérarchique**. **ATTENTION** : il est absolument indispensable que le fonctionnaire procède à sa demande de radiation des cadres pour bénéficier de sa pension.

Dès lors, que vous avez effectué votre demande de départ à la retraite, **vous devez avertir le Pôle PETREL de tout changement de situation familiale ou professionnelle**

Attention : toute demande d'annulation de votre départ en retraite doit être effectuée auprès de tous les régimes de retraite (public et privé)

2/ Les exceptions à la procédure dématérialisée

2-1/ Demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge :

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi doivent **impérativement déposer leur dossier de demande de départ à la retraite** (cf.parag.3), **y compris pour les personnels qui envisagent de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge**, en fonction des cas présentés ci-après :

- Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille - compléter **l'annexe 1**
- Maintien en fonction dans l'intérêt du service (enseignants, personnels de direction, inspecteurs) - compléter **l'annexe 2**
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge - compléter **l'annexe 3**

Pour plus de détails cf. guide « comprendre ma retraite » ci-après.

Les imprimés annexés sont à renvoyer au Pôle PETREL après visa du supérieur hiérarchique avec la demande de radiation des cadres.

2-2/ Les demandes de retraite pour invalidité

La procédure dématérialisée ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles pour fonctionnaire invalide ou pour conjoint invalide.

Si vous sollicitez un départ anticipé au motif de l'invalidité, (pour vous ou votre conjoint invalide), vous n'êtes pas concerné par cette procédure numérisée.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter votre gestionnaire du Pôle PETREL (cf annuaire intranet académique)

3/ Date de dépôt de la demande d'admission à la retraite

Attention : Dans tous les cas, **la demande de radiation des cadres** de la procédure dématérialisée, accompagnée ou non des annexes 1 à 3 (poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge), sera imprimée, datée et signée et devra parvenir au Rectorat, Pôle PETREL, par la voie hiérarchique, **au plus tard un an avant la date de départ souhaitée.**

- Les nouveaux retraités doivent prévenir leur mutuelle (MGEN...) de leur changement de situation pour conserver leur protection sociale

Je souligne tout particulièrement l'importance de la date de dépôt de votre demande (un an avant votre départ). Un envoi tardif peut entraîner une situation administrative et financière délicate.

B/ Dispositions spécifiques

1/ Spécificités propres aux personnels enseignants du 1^{er} degré

La radiation des cadres des personnels enseignants du 1^{er} degré intervient impérativement **au 1^{er} septembre** conformément à l'article L921-4 du Code de l'Education, sauf pour les motifs suivants :

- fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;
- limite d'âge ;
- invalidité.
- personnels n'étant pas en activité devant élèves (détachement, disponibilité,...)

ATTENTION : le volet 1 de demande de radiation des cadres doit être soumis à l'avis de l'IEEN de circonscription qui doit transmettre le document au Pôle PETREL du Rectorat

2/ Spécificités propres aux personnels ATEE

Les personnels ATEE intégrés auprès d'une collectivité territoriale relèvent du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

En leur qualité de fonctionnaires territoriaux, il leur appartient de formuler leur demande d'admission à la retraite auprès de la division des ressources humaines de la collectivité dont ils dépendent (Conseil Régional ou Conseil Départemental) sous le couvert de leur Chef d'établissement.

Les personnels ATEE ayant opté pour le détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale auront une pension calculée sur la base du traitement correspondant à l'indice détenu dans l'emploi de détachement **sauf si l'intéressé(e) demande expressément, dans le délai d'un an à compter de la date de décision de radiation des cadres**, que la dite pension soit liquidée par le Ministère de l'Education Nationale sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu

dans le corps d'origine (Article R 76 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par le décret n° 2008-594 du 23 juin 2008).

Les personnels détachés effectueront leur demande de retraite en ligne selon les modalités exposées au paragraphe 1. Ils transmettront, **par la voie hiérarchique**, le volet « employeur » de demande de radiation des cadres, en joignant systématiquement le(s) dernier(s) arrêté(s) de promotion (d'échelon – de grade), de temps partiel, de cessation d'activité... obtenu(s) auprès de la collectivité.

3/ Retraite additionnelle Fonction Publique (R.A.F.P.)

Le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) est un régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, ainsi que des magistrats, depuis le 1^{er} janvier 2005.

Ce Régime permet le versement, en plus de la pension principale, d'une prestation additionnelle de retraite prenant en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de retraite (cf. guide « comprendre ma retraite » ci-après) même en cas de départ anticipé (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité...).

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension (étape 3 du formulaire dématérialisé).

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez consulter le site www.rafp.fr

4/ Cumul Emploi/Retraite

(notice d'information disponible sur le site « retraitesdeletat.gouv.fr »)

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit dans ses articles 19 et 20 pour les fonctionnaires dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- la demande de mise en paiement d'une pension entraîne simultanément la mise en paiement de toutes les autres pensions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre ;
- la reprise d'activité est possible mais est soumise à l'application des règles de cumul ;
- le pensionné qui reprend une activité ne peut acquérir aucun nouvel avantage vieillesse dans un régime légalement obligatoire – régime de base et régime complémentaire (cotisations retraite à fonds perdus).

Les pensions d'invalidité et les pensions de réversion sont exonérées des règles de cumul quelle que soit la date d'effet de la pension.

5/ Cas particulier des services hors Europe

Les agents concernés par l'un des cas suivants doivent compléter l'**annexe 4**:

- ayant été en activité hors d'Europe
- ayant été en exercice dans les départements et collectivités d'outre-Mer
- ayant accompli leur service militaire dans le cadre de l'aide technique ou de la coopération
- ayant validé des services hors Europe et/ou dans les départements et collectivités d'outre-Mer

Attention : veuillez compléter une annexe par territoire

6/ Cas particulier des congés maternité pris hors période de fonction publique

Les agents concernés devront compléter l'**annexe 5**.

Attention : veuillez compléter une annexe par enfant concerné.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter votre gestionnaire du Pôle PETREL Cf annuaire académique DAP / Pôle PETREL sur le site intranet académique

Pour plus d'information sur la réglementation du droit à pension, vous trouverez ci-après **le guide « comprendre ma retraite »**.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNUAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille

Annexe 2 : Demande de maintien en fonction au titre de l'année scolaire dans l'intérêt du service (enseignants, personnels de direction, inspecteurs)

Annexe 3 : Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Annexe 4 : Déclaration sur l'honneur (cas particulier des services hors Europe)

Annexe 5 : Attestation sur l'honneur (cas particulier des congés maternité pris hors période de fonction publique)

Annexe 6 : Guide comprendre sa retraite

Annexe 7 : Guide de saisie de sa demande de retraite sur ENSAP et INFO RETRAITE

Annexe 1

Fait à _____ le _____

M.....

GRADE :

DISCIPLINE :

ETABLISSEMENT :

à

Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DAP – Pôle PETREL

s/c. de M

Demande de recul de limite d'âge de l'emploi pour raison de famille.

Loi n°84-834 du 13 septembre 1984 modifiée.

Article 18 de la loi du 27 février 1948.

Né(e) le, j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi le

- Ayant à ma charge 1, 2, 3 enfant(s)
(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour et le certificat de scolarité « jusqu'à 20 ans en cas d'études »).
- Etant, à l'âge de 50 ans, père – mère de 3 enfants vivants
(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour),
- Ayant perdu.....enfant(s) mort(s) pour la France,
(joindre un acte de décès)

je désire obtenir un recul de la limite d'âge de mon emploi, pour une durée deans.

Signature :

VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale
pour les personnels enseignants du premier degré

VISA du chef d'établissement ou
du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les autres personnels

A..... le.....

VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les personnels enseignants du premier degré

VISA DU RECTEUR
pour les autres personnels

A..... le

N.B. : Les demandes de recul devront être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin généraliste.

Annexe 2

PERSONNEL ENSEIGNANT PREMIER ET SECOND DEGRE

Fait à le

M.....

GRADE

DISCIPLINE.....

ETABLISSEMENT.....

à

Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DAP – Pôle PETREL

s/c. de M

Demande de maintien en fonction au titre de l'année scolaire

.....
**d'un fonctionnaire né le ayant atteint la
limite d'âge.**

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à poursuivre mon activité à compter du
....., lendemain du jour où j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi, et jusqu'à la fin de
l'année scolaire.

J'ai pris connaissance des dispositions suivantes stipulant :

- **que mon traitement sera arrêté au 31 juillet de l'année scolaire en cours.**

Signature :

AVIS et VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale
pour les personnels enseignants du premier degré

AVIS et VISA du chef d'établissement ou
du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les autres personnels

A..... le.....

AVIS et VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les personnels enseignants du premier degré

AVIS et VISA DU RECTEUR
pour les autres personnels

A..... le

Annexe 3

Fait à le

M.....

GRADE

DISCIPLINE.....

ETABLISSEMENT.....

à

Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DAP – Pôle PETREL

s/c. de M

Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003

Né(e) le.....j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi le.....

Ne bénéficiant pas à cette date du taux plein de ma pension (75 %),

je désire obtenir une prolongation d'activité, pour une durée de

.....(maximum 10 trimestres),

à savoir prolonger mon activité jusqu'auinclus.

Signature :

AVIS et VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale
pour les personnels enseignants du premier degré

AVIS et VISA du chef d'établissement
ET AVIS ET VISA de la région/département pour les ATEC détachés

ou du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les autres personnels

A..... le.....

AVIS et VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les personnels enseignants du premier degré

AVIS et VISA DU RECTEUR
pour les autres personnels

A..... le

N.B. : Les demandes de prolongation devront être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin généraliste.

Annexe 4

NOM :

Prénoms :

DECLARATION SUR L'HONNEUR

A joindre au dossier de tous les fonctionnaires dans l'un des cas suivants:

- ayant été en activité hors d'Europe
- ayant été en exercice dans les départements et collectivités d'outre-Mer
- ayant accompli leur service militaire dans le cadre de l'aide technique ou de la coopération
- ayant validé des services hors Europe et/ou dans les départements et collectivités d'outre-Mer

ETAT DETAILLE DES CONGES SCOLAIRES ET AUTRES CONGES PASSES DANS UN AUTRE TERRITOIRE QUE CELUI D'EXERCICE

1 ETAT PAR TERRITOIRE – Nom du territoire :

ANNEES	Dates d'arrivée sur le lieu des congés	Dates de retour pour le territoire d'exercice	Durée des congés	OBSERVATIONS
				<p>DATE de retour définitif en France <u>ou</u> départ pour un autre territoire étranger</p> <p> / / / / / / / /</p> <p> jour mois an</p>
		TOTAL des CONGES	-----	

Je déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de l'article L92 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite relatif aux fausses déclarations

Certifié exact le

Signature

Il convient d'indiquer la date de retour définitif en France et, en cas d'affectations multiples à l'étranger, **la date de départ définitif de chaque territoire.**
(Faute de quoi les bonifications ne pourront être accordées)

Annexe 5

Attestation sur l'Honneur ¹

Je soussignéenée le
.....
(Grade et fonctions)
.....
Lieu d'exercice
.....

Atteste sur l'honneur avoir bénéficié d'un congé de maternité à l'occasion de la naissance de
.....né(e) le
.....

Je travaillais à cette époque dans l'entreprise suivante :
Nom et adresse :
.....
.....
.....
.....

Je déclare avoir pris connaissance de l'article L92 du Code des Pensions Civiles et Militaires de
Retraite relatif aux fausses déclarations.

A....., le

Signature

¹ Une attestation par enfant à défaut de production des pièces justificatives suivantes au moment de la naissance de l'enfant : congé de maternité, certificats de travail ou bulletins de salaires.

Annexe 6

GUIDE COMPRENDRE SA RETRAITE

S O M M A I R E

1. Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite
2. Relèvement de la limite d'âge
 - . tableau cas général services sédentaires
 - . tableau services actifs-instituteurs
 - . tableau services catégorie active et carrière emploi sédentaire
3. Relèvement de la durée de services classés en catégorie active
4. Allongement de la durée des services et bonifications (DSB)
5. Le droit à pension civile
6. Bonifications ou majoration entrant dans le calcul de la pension
7. Durée d'assurance
8. Montant de la pension – le taux plein
9. Calcul de la pension
10. Coefficient de minoration ou décote
11. Coefficient de majoration ou surcote
12. Minimum garanti
13. Montant de la pension
14. Fin du traitement continué
15. Les différents types de départ à la retraite
 - 15.1. Ancienneté d'âge et de services
 - 15.2. Anticipé pour parent d'un enfant invalide
 - 15.3. Anticipé pour parent de 3 enfants
 - 15.4. Anticipé pour fonctionnaire ou conjoint invalide
 - 15.5. Anticipé pour fonctionnaire handicapé
 - 15.6. Invalidité
 - 15.7. Anticipé pour carrière longue
 - 15.8. Anticipation avec paiement reporté de la pension
 - 15.9. Par radiation des cadres sans droit à pension
 - 15.10. Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
16. Les autres dispositions de la loi
 - 16.1. La suppression des validations des services auxiliaires
 - 16.2. Le remboursement des cotisations de rachat d'années d'études supérieures

1. RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE depuis le 1^{er} juillet 2011

L'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé de 4 mois par an pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951, puis de 5 mois par an pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954.

Pour les agents de la catégorie sédentaire (enseignants du second degré, personnel d'encadrement, personnels administratifs...), l'âge légal sera 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955:

- . 1^{er} juillet 1951 = 60 ans 4 mois
- . 1^{er} janvier 1952 = 60 ans 9 mois
- . 1^{er} janvier 1953 = 61 ans 2 mois
- . 1^{er} janvier 1954 = 61 ans 7 mois
- . A partir du 1^{er} janvier 1955 = 62 ans

Pour les agents de la catégorie active (instituteurs) l'âge légal sera 57 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1960 :

- . 1^{er} juillet 1956 = 55 ans 4 mois
- . 1^{er} janvier 1957 = 55 ans 9 mois
- . 1^{er} janvier 1958 = 56 ans 2 mois
- . 1^{er} janvier 1959 = 56 ans 7 mois
- . A partir du 1^{er} janvier 1960 = 57 ans (cf tableaux 1;2;3)

Ne sont pas concernés par ce recul de l'âge même s'ils continuent à travailler après le 1^{er} juillet 2011 :

- . les assurés « sédentaires » nés avant le 1^{er} juillet 1951
- . les assurés « sédentaires » nés avant le 1^{er} juillet 1956 s'ils totalisent au moins 15 ans de catégorie active.

2. RELEVEMENT DE LA LIMITE D'AGE depuis le 1^{er} juillet 2011

Pour les fonctionnaires sédentaires, la limite d'âge est également reportée de 4 mois par an entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 puis à raison de 5 mois pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954. Elle est fixée à 67 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

Pour les agents de la catégorie active, la limite d'âge est également reportée de 4 mois par an pour les agents nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956 puis à raison de 5 mois pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1959. Elle est fixée à 62 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1960.
(cf tableaux 1;2;3)

Service des retraites
de l'éducation nationale

Cas général
Services sédentaires

Tableau n° 1

Année de naissance "population sédentaire"	Age de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Nombre de trimestres pour taux plein à 60 ans	Limite d'âge (LA)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge légal de départ	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010- 1744)
1943	60 ans	2003	150	65 ans			60 ans	
1944	60 ans	2004	152	65 ans			60 ans	
1945	60 ans	2005	154	65 ans			60 ans	
1946	60 ans	2006	156	65 ans	LA - 16 trim = 61 ans	0,125	60 ans	
1947	60 ans	2007	158	65 ans	LA - 14 trim = 61 a 6 m	0,250	60 ans	
1948	60 ans	2008	160	65 ans	LA - 12 trim = 62 a	0,375	60 ans	
1949	60 ans	2009	161	65 ans	LA - 11 trim = 62 a 3 m	0,500	60 ans	
1950	60 ans	2010	162	65 ans	LA - 10 trim = 62 a 6 m	0,625	60 ans	
Du 1/01 au 30/06/1951	60 ans	2011	163	65 ans	LA - 9 trim = 62 a 9 m	0,750	60 ans	âge pivot - 9 trim = 60 a 6 m
Du 1/07 au 31/08/1951	60 ans 4 mois			65 ans 4 mois	LA - 9 trim = 63 a 1 m	0,750	60 ans 4 mois	âge pivot - 9 trim = 60 a 10 m
Du 1/09 au 31/12/1951	60 ans 4 mois	2012	164	65 ans 9 mois	LA - 8 trim = 63 a 4 m	0,875	60 ans 4 mois	âge pivot - 7 trim = 61 a 7 m
Du 1/01 au 31/03/1952	60 ans 9 mois	2012			LA - 8 trim = 63 a 9 m	0,875	60 ans 9 mois	âge pivot - 7 trim = 62 ans
Du 1/04 au 31/12/1952		2013	LA - 7 trim = 64 ans	1,000	âge pivot - 5 trim = 62 a 9 m			
Du 1/01/ au 31/10/1953	61 ans 2 mois	2014	165	66 ans 2 mois	LA - 6 trim = 64 a 8 m	1,125	61 ans 2 mois	âge pivot - 3 trim = 63 a 11 m
Du 1/11 au 31/12/1953		2015			LA - 5 trim = 64 a 11 m	1,250		âge pivot - 1 trim = 64 a 8 m
Du 1/01 au 31/05/1954	61 ans 7 mois	2015	165	66 ans 7 mois	LA - 5 trim = 65 a 4 m	1,250	61 ans 7 mois	âge pivot - 1 trim = 65 a 1 m
Du 1/06 au 31/12/1954		2016			LA - 4 trim = 65 a 7 m	1,250		âge pivot = 65 a 7 m
1955	62 ans	2017	166	67 ans	LA - 3 trim = 66 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 3 m
1956	62 ans	2018		67 ans	LA - 2 trim = 66 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 6 m
1957	62 ans	2019		67 ans	LA - 1 trim = 66 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 9 m
1958, 1959 et 1960	62 ans	2020, 21, 22	167	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1961, 1962 et 1963	62 ans	2023, 24, 25	168	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1964, 1965 et 1966	62 ans	2026, 27, 28	169	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1967, 1968 et 1969	62 ans	2029, 30, 31	170	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1970, 1971 et 1972	62 ans	2032, 33, 34	171	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1973 et après	62 ans	2035	172	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a

**Service des retraites
de l'éducation nationale**

**Services actifs
Instituteurs*, ou PE* ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs**

Tableau n° 2

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge (instituteurs)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 surcote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010-1744)
1950	55 ans	2005	154	60 ans			60 ans	
du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA - 16 t = 56 a	0,125	60 ans	
du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA - 16 t = 56 a		60 ans 4 mois	
1952	55 ans	2007	158	60 ans	LA - 14 t = 56 a 6 m	0,250	60 ans 9 mois	
1953	55 ans	2008	160	60 ans	LA - 12 t = 57 a	0,375	61 ans 2 mois	
1954	55 ans	2009	161	60 ans	LA - 11 t = 57 a 3 m	0,500	61 ans 7 mois	
1955	55 ans	2010	162	60 ans	LA - 10 t = 57 a 6 m	0,625	62 ans	
du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163 (idem agents sédentaires nés en 1951)	60 ans	LA - 9 t = 57 a 9 m	0,750	62 ans	âge pivot - 9 t = 55 a 6 m
du 1/07 au 31/08/1956	55 ans 4 mois			60 ans 4 mois	LA - 9 t = 58 a 1 m		62 ans	âge pivot - 9 t = 55 a 10 m
du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164 (idem agents sédentaires nés en 1952)	60 ans 4 mois	LA - 8 t = 58 a 4 m	0,875	62 ans	âge pivot - 7 t = 56 a 7 m
du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois			60 ans 9 mois	LA - 8 t = 58 a 9 m		62 ans	âge pivot - 7 t = 57 ans
du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165 (idem agents sédentaires nés en 1953)	60 ans 9 mois	LA - 7 t = 59 ans	1,000	62 ans	âge pivot - 5 t = 57 a 9 m
du 1/01 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165 (idem agents sédentaires nés en 1954)	61 ans 2 mois	LA - 6 t = 59 a 8 m	1,125	62 ans	âge pivot - 3 t = 58 a 11 m
du 1/11 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	2015	166 (idem agents sédentaires nés en 1955)	61 ans 2 mois	LA - 5 t = 59 a 11 m	1,250	62 ans	âge pivot - 1 t = 59 a 8 m
du 1/01 au 31/05/1959	56 ans 7 mois			61 ans 7 mois	LA - 5 t = 60 a 4 m		62 ans	âge pivot - 1 t = 60 a 1 m
du 1/06 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	166 (idem agents sédentaires nés en 1956)	61 ans 7 mois	LA - 4 t = 60 a 7 m	1,250	62 ans	âge pivot = 60 ans 7 mois
1960	57 ans	2017	166 (idem agents sédentaires nés en 1957)	62 ans	LA - 3 t = 61 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 3 mois
1961	57 ans	2018	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	62 ans	LA - 2 t = 61 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	167 (idem agents sédentaires nés en 1959)	62 ans	LA - 1 t = 61 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 9 mois

Service des retraites
de l'éducation nationale

Services actifs
Instituteurs*, ou PE* ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs

Tableau n° 2

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge (Instituteurs)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 eurocote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010-1744)
1963	57 ans	2020	167 (Idem agents sédentaires nés en 1960)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1964 - 1965 - 1966	57 ans	2021 2022 2023	168 (Idem agents sédentaires nés en 1961, 1962 et 1963)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1967 - 1968 - 1969	57 ans	2024 2025 2026	169 (Idem agents sédentaires nés en 1964, 1965 et 1966)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1970 - 1971 - 1972	57 ans	2027 2028 2029	170 (Idem agents sédentaires nés en 1967, 1968 et 1969)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1973 - 1974 - 1975	57 ans	2030 2031 2032	171 (Idem agents sédentaires nés en 1970, 1971 et 1972)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1976 et après	57 ans	2033	172 (Idem agents sédentaires nés en 1973 et après)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans

**Service des retraites
de l'éducation nationale**

**Personnel ayant effectué des services classés en catégorie active
et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire**

Tableau n° 3

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 surcote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010-1744)
1950	55 ans	2005	154	65 ans			60 ans	
du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	65 ans	LA - 16 t = 61 ans	0,125	60 ans	
du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	65 ans 4 mois	LA - 16 t = 61 a 4 m	0,125	60 ans 4 mois	
1952	55 ans	2007	158	65 ans 9 mois	LA - 14 t = 62 a 3 m	0,250	60 ans 9 mois	
1953	55 ans	2008	160	66 ans 2 mois	LA - 12 t = 63 a 2 m	0,375	61 ans 2 mois	
1954	55 ans	2009	161	66 ans 7 mois	LA - 11 t = 63 a 10 m	0,500	61 ans 7 mois	
1955	55 ans	2010	162	67 ans	LA - 10 t = 64 a 6 m	0,625	62 ans	
du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163 (idem agents sédentaires nés en 1951)	67 ans	LA - 9 t = 64 a 9 m	0,750	62 ans	âge pivot - 9 t = 62 a 6 m
du 1/07 au 31/06/1956	55 ans 4 mois			67 ans			62 ans	
du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164 (idem agents sédentaires nés en 1952)	67 ans	LA - 8 t = 65 ans	0,875	62 ans	âge pivot - 7 t = 63 a 3 m
du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois			67 ans			62 ans	
du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165 (idem agents sédentaires nés en 1953)	67 ans	LA - 7 t = 65 a 3 m	1,000	62 ans	âge pivot - 5 t = 64 ans
du 1/01 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165 (idem agents sédentaires nés en 1954)	67 ans	LA - 6 t = 65 a 6 m	1,125	62 ans	âge pivot - 3 t = 64 a 9 m
du 1/11 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	2015	166 (idem agents sédentaires nés en 1955)	67 ans	LA - 5 t = 65 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot - 1 t = 65 a 6 m
du 1/01 au 31/05/1959	56 ans 7 mois			67 ans			62 ans	
du 1/06 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	166 (idem agents sédentaires nés en 1956)	67 ans	LA - 4 t = 66 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans
1960	57 ans	2017	166 (idem agents sédentaires nés en 1957)	67 ans	LA - 3 t = 66 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans 3 mois
1961	57 ans	2018	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	67 ans	LA - 2 t = 66 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	67 ans	LA - 1 t = 66 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans 9 mois

**Service des retraites
de l'éducation nationale**

**Personnel ayant effectué des services classés en catégorie active
et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire**

Tableau n° 3

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 surcote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010- 1744)
1963	57 ans	2020	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1964 - 1965 - 1966	57 ans	2021 2022 2023	168 (idem agents sédentaires nés en 1961, 1962 et 1963)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1967 - 1968 - 1969	57 ans	2024 2025 2026	169 (idem agents sédentaires nés en 1964, 1965 et 1966)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1970 - 1971 - 1972	57 ans	2027 2028 2029	170 (idem agents sédentaires nés en 1967, 1968 et 1969)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1973 - 1974 - 1975	57 ans	2030 2031 2032	171 (idem agents sédentaires nés en 1970, 1971 et 1972)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1976 et après	57 ans	2033	172 (idem agents sédentaires nés en 1973 et après)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans

3. RELEVEMENT DE LA DUREE DE SERVICES CLASSES EN CATEGORIE ACTIVE

Depuis le 1^{er} juillet 2011

Durée minimum de services classés en catégorie active

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010 – 1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'Article 35 de la loi 2010 – 1330)
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires

4. ALLONGEMENT DE LA DUREE DES SERVICES ET BONIFICATIONS (DSB)

La DSB est l'ensemble des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension de la fonction publique pour obtenir le taux plein (75 %) :

Temps de scolarité dans des établissements de formation (sous certaines conditions), années de stagiaire, de titulaire, services auxiliaires validés, bonifications (sous certaines conditions)

La DSB est fixée à

- 165 trimestres pour les agents « sédentaires » nés en 1953 et 1954
- 166 trimestres pour les agents nés en 1956, 1956 et 1957
- 167 trimestres pour les agents nés en 1958, 1959 et 1960

Voir tableaux 1,2 et 3

5. NOUVEAU DROIT A UNE PENSION CIVILE

Le droit à une pension civile est acquis après 2 années de services civils et militaires effectifs (et non plus 15 années) aux fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011, à condition d'avoir été titularisé.

A noter que les services auxiliaires validés ne peuvent plus être pris en compte pour parfaire la condition de 2 années.

6 BONIFICATIONS OU MAJORATIONS

6.1 Bonification pour enfants nés, adoptés ou pris en charge avant le 1^{er} janvier 2004 (art. L12b du CPCMR)

Pour prétendre à cette bonification d'un an par enfant, le fonctionnaire doit avoir **interrompu ou réduit** son activité pendant une période continue de 2 mois, dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

La réduction d'activité, dans le cadre du **temps partiel de droit**, est admise dans les conditions suivantes :

- au moins 4 mois à 50 %
- au moins 5 mois à 60 %
- au moins 7 mois à 70 %

à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à expiration de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté

NOUVELLE DISPOSITION : PRISE EN COMPTE DE L'INTERRUPTION AU TITRE D'UN AUTRE REGIME

Le décret n°2010-1741 du 31 décembre 2010 a étendu le droit à bonification pour enfants aux agents qui ont interrompu leur activité professionnelle avant leur recrutement en qualité de fonctionnaire ou de militaire, et qui ont au moins 1 trimestre cotisé dans le régime concerné l'année de naissance de l'enfant.

Pièces justificatives :

Relevé de la CARSAT avec mention « maternité/maladie/chômage »

Ou congé de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale,

Ou copies de contrats de travail, attestations de chômage...

Ou une attestation sur l'honneur visant l'article L92 du CPCMR relatif aux fausses déclarations sera établie indiquant que l'agent a bien interrompu ses fonctions (cf annexe 5)

6.2 Majoration pour enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004 (art. L12bis du CPCMR)

Sans interruption d'activité, les femmes fonctionnaires qui ont accouché postérieurement à leur recrutement peuvent bénéficier d'une majoration de durée d'assurance (2 trimestres par enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004). Cette majoration est non cumulable avec la durée d'assurance prévue à l'article 9-1^o lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 6 mois. Cette règle ne s'applique pas pour la réduction d'activité pour temps partiel.

6.3 Prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation des enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2014 (art. L9-1^o du CPCMR)

L'article L9 permet la prise en compte gratuite dans le calcul de la durée des services valables pour la retraite des périodes d'interruption ou de réduction d'activité, dans la limite de 12 trimestres par enfant obtenues dans le cadre d'un temps partiel de droit, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

6.4 Bonification pour l'enseignement technique (L12h)

Cette bonification accordée sous certaines conditions aux professeurs de l'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours externe par lequel ils ont été recrutés est supprimée.

Toutefois, les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 conservent le bénéfice de cette bonification.

6.5 Bonification pour service hors d'Europe (L12a)

6.6 Bonification de campagnes militaires (L12c)

6.7 Bonification pour services aériens (L12d)

Les bonifications L12a, L12c et L12d sont prises en compte si la pension rémunère au moins 15 ans de services effectifs, sauf en cas de radiation des cadres pour invalidité. Disposition applicable pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011.

7 DUREE D'ASSURANCE

La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications de la fonction publique **et** les trimestres retenus par les autres régimes (régime général de la sécurité sociale « CRAM ou CNAV », Mutualité sociale agricole MSA, Régime des Salariés Indépendants RSI, CARPIMKO personnels de santé)

La durée d'assurance permet de diminuer la décote ou d'augmenter la surcote dans le calcul de la pension.

8 MONTANT DE LA PENSION – LE TAUX PLEIN

Le taux plein de la retraite dans la fonction publique est obtenu lorsque l'agent totalise tous les trimestres requis par la loi. Ce taux plein est égal à 75 % du dernier traitement indiciaire détenu depuis au moins 6 mois si la carrière de l'agent s'est déroulée uniquement dans la fonction publique.

Cas des polypensionnés : L'agent qui a travaillé dans la fonction publique **et** au régime général de la Sécurité Sociale peut totaliser le nombre total de trimestres requis sans atteindre 75 % de pension dans la fonction publique. Dans ce cas, l'agent n'aura pas de décote mais percevra deux pensions (celle de la fonction publique et celle du régime général de la SS).

9 CALCUL DE LA PENSION

Le montant brut de la pension s'obtient en appliquant la formule :

$$\frac{N}{DSB} \times 75 \% \times T$$

N = nombre de trimestres et bonifications dans la fonction publique

DSB = durée des services et bonifications exigée pour obtenir le taux plein

T = traitement indiciaire de base

Le résultat obtenu correspond à un « 1^{er} calcul » qui sera modifié selon le cas :

- diminué par une décote
- augmenté par une surcote

10 COEFFICIENT DE MINORATION OU DECOTE

Si la durée d'assurance est inférieure, tous régimes confondus, à la durée requise (DSB), une décote est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2006. La décote est plafonnée à 20 trimestres.

La décote s'annule à la limite d'âge ou à un âge pivot. L'âge pivot évolue en fonction de la limite d'âge et de l'année d'ouverture des droits (AOD). (cf tableaux 1- 2-3)

L'âge pivot reste fixé à 65 ans pour :

- les parents d'enfant handicapé qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration d'assurance prévue à l'article L 12 ter du Code des pensions civiles et militaires de retraite.
- les parents de 3 enfants s'ils sont nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955
- les fonctionnaires qui ont interrompu leur activité pour s'occuper d'un membre de leur famille en qualité d'aidant familial
- les fonctionnaires handicapés

Calcul du coefficient de décote :

1/ déterminer le nombre de trimestres manquants :
différence entre la durée d'assurance et l'âge pivot ou entre la durée d'assurance et la DSB (retenir le nombre de trimestres le plus petit)

2 / ce nombre de trimestres est multiplié par le taux de décote (cf tableaux 1-2-3)

3/ le résultat est le « coefficient de décote » qui va diminuer le premier % de pension correspondant à l'ancienneté de services et bonifications dans la fonction publique.

Formule :

1er % du calcul de la pension x coefficient de décote = pension

11 COEFFICIENT DE MAJORATION OU SURCOTE

Si la durée d'assurance est supérieure, tous régimes confondus, à la durée requise pour obtenir le taux plein (DSB), une surcote est calculée sur les trimestres effectués après l'âge légal d'admission à la retraite. Un trimestre correspond à 90 jours cotisés.

A compter du 1^{er} janvier 2011, la durée d'assurance prise en compte pour déterminer le droit à surcote ne prend plus en compte les bonifications et majorations de durée d'assurance, à l'exception de celles accordées au titre des enfants ou du handicap.

Le taux de surcote est de 0.75 % pour les trimestres effectués jusqu'au 31.12.2008.

Il est de 1.25 % pour les trimestres effectués à compter du 1^{er} janvier 2009, mais seuls sont pris en compte les trimestres entiers cotisés.

A compter du 1^{er} janvier 2011 la surcote n'est plus limitée à 20 trimestres (ce plafond est supprimé).

Calcul du coefficient de surcote :

1/ déterminer le nombre de trimestres supplémentaires :
différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus, avec la DSB et entre le nombre de trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus, par rapport à l'âge effectif de départ (retenir le nombre de trimestres le plus petit).

2/ ce nombre est multiplié par le % de surcote (0.75 % et (ou) 1.25 %)

3/ le résultat est le coefficient de surcote qui va augmenter le premier % de pension correspondant à l'ancienneté de services et bonifications dans la fonction publique.

Formule :

1er % du calcul de la pension x coefficient de surcote = pension

12 VERSEMENT DU MINIMUM GARANTI

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le versement du minimum garanti est soumis à des critères d'attribution.

Seuls peuvent bénéficier de cette disposition :

- les agents radiés des cadres comme parent d'un enfant handicapé, pour invalidité, en qualité de fonctionnaire handicapé, pour eux ou leur conjoint si atteint d'une infirmité

- les agents qui totalisent le nombre de trimestres tous régimes confondus pour obtenir une pension au taux plein (75 %)
- les agents qui ont atteint l'âge d'annulation de la décote (cf tableaux1;2;3)
- les agents qui ont atteint l'AOD avant le 1^{er} janvier 2011
- les parents de 3 enfants qui sont à moins de 5 ans de l'âge de la retraite au 1^{er} janvier 2011

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le minimum garanti sera versé, sous réserve :

- que le montant mensuel total des pensions personnelles ne dépasse pas un montant qui sera fixé par décret
- que l'agent ait fait liquider toutes ses pensions (régimes de base + complémentaire, en France et à l'étranger).

13 MONTANT DE LA PENSION

Le montant brut de la pension est soumis à précomptes :

- | | |
|--|-------|
| - Contribution sociale généralisée (CSG) : | 8,3 % |
| - Remboursement de la dette sociale : | 0,5 % |
| - Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) : | 0,30% |

En plus de ces précomptes, le retraité peut, à la fin de ses fonctions, s'affilier à une mutuelle. Il convient de s'adresser à la mutuelle choisie pour connaître le montant des cotisations.

Le montant net de la pension versée correspond au montant brut de la pension déduction faite de l'ensemble de ces cotisations.

14 FIN DU TRAITEMENT CONTINUE

Depuis le **1^{er} juillet 2011**, la mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité mais la rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

EXCEPTION

En cas de radiation des cadres par **limite d'âge** ou pour **invalidité**, la pension est versée à compter du jour de la cessation d'activité.

Les enseignants du 1^{er} degré qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août (modification de l'article L.921-4 du code de l'éducation).

15 LES DIFFERENTS TYPES DE DEPART A LA RETRAITE

15.1 ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES

Catégorie sédentaire : à partir de 60 ans (selon la date de naissance) et avant 67 ans

Catégorie active : à partir de 55 ans (selon la date de naissance) et avant 62 ans.

Se reporter aux tableaux 1, 2 et 3

Cas particulier des enseignants du 1^{er} degré :

L'article 35 de la loi n°90-587 du 4 juillet 1990 a rendu obligatoire le maintien en activité des personnels enseignants du 1^{er} degré jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette mesure ne s'applique pas :

- aux enseignants atteints par la limite d'âge
- aux enseignants admis à la retraite pour invalidité
- aux enseignants, pères ou mères d'un enfant atteint d'une invalidité égale à 80% (sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010).

Donc, **sauf dans les cas précités**, la date d'admission à la retraite **devra être le 1^{er} septembre**

15.2 DEPART ANTICIPE POUR PARENT D'UN ENFANT INVALIDE (taux d'invalidité 80%)

Une réduction d'activité dans le cadre de temps partiel de droit est admise au même titre que l'interruption d'activité pour l'enfant d'une durée continue au moins égale à 2 mois.

Les conditions de la réduction d'activité sont de

- 4 mois pour un temps partiel de droit à 50%
- 5 mois pour un temps partiel de droit à 60%
- 7 mois pour un temps partiel de droit à 70%

L'interruption ou la réduction doit se situer entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption.

La condition de durée de services reste inchangée : totaliser au moins 15 ans de services effectifs.

Désormais, les droits sont préservés en cas de décès de l'enfant entre la date de la demande de retraite et la radiation des cadres.

15.3 DEPART ANTICIPE POUR PARENT DE 3 ENFANTS

Les parents de 3 enfants qui totalisent au moins 15 ans de services effectifs et remplissent les conditions d'interruption d'activité ou de réduction d'activité avant le 1^{er} janvier 2012, conservent le bénéfice d'un départ anticipé.

Les bases de calcul de la pension seront celles applicables au 60^{ème} anniversaire pour les assurés de la catégorie sédentaire ou à l'AOD pour les actifs.

EXCEPTION

L'année d'ouverture du droit et le calcul du minimum garanti restent inchangés pour les parents qui sont à moins de 5 ans de l'âge de la retraite au 1^{er} janvier 2011.

Catégorie sédentaire : entre 1951 et 1955

Catégorie active : entre 1956 et 1960

Cas particulier des enseignants du 1^{er} degré :

Depuis la rentrée 2011, les parents de 3 enfants sont, comme les autres enseignants du 1^{er} degré, maintenus en activité jusqu'au 31 août.

15.4 DEPART ANTICIPE POUR FONCTIONNAIRE OU CONJOINT INVALIDE

Le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession peut demander un départ anticipé.

La demande sera soumise à l'avis de la commission de réforme; le fonctionnaire doit avoir accompli au moins 15 ans de services.

15.5 DEPART ANTICIPE POUR FONCTIONNAIRE HANDICAPE OU AYANT LA RECONNAISSANCE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

Le fonctionnaire handicapé peut bénéficier d'un départ anticipé dès 55 ans sous réserve de remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- une durée d'assurance minimale
- une durée d'assurance cotisée minimale
- un **taux d'incapacité permanente de 50 %** minimum tout au long de ces durées, attesté par une carte d'invalidité ou tout document permettant d'attester le taux de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, RQTH (prise en compte des périodes de RQTH uniquement pour les périodes antérieures au 31.12.2015).

Voir tableaux ci-après :

DOD : date d'ouverture du droit

La DOD est fixée à la date à laquelle le fonctionnaire handicapé remplissait, pour la première fois, les conditions requises.

Durée d'assurance requise																			
âge à la date de départ à la retraite	Article R,37 bis du CPCRMR	AOD en 2003	AOD en 2004	AOD en 2005	AOD en 2006	AOD en 2007	AOD en 2008	AOD en 2009	AOD en 2010	AOD en 2011	AOD en 2012	AOD en 2013 et 2014	AOD en 2015, 2016 et 2017	AOD en 2018, 2019 et 2020	AOD en 2021, 2022 et 2023	AOD en 2024, 2025 et 2026	AOD en 2027, 2028 et 2029	AOD en 2030, 2031 et 2032	AOD à compter de 2033
55 ans	DSB - 40 T	110 T	112 T	114 T	116 T	118 T	120 T	121 T	122 T	123 T	124 T	125 T	126 T	127 T	128 T	129 T	130 T	131 T	132 T
56 ans	DSB - 50 T	100 T	102 T	104 T	106 T	108 T	110 T	111 T	112 T	113 T	114 T	115 T	116 T	117 T	118 T	119 T	120 T	121 T	122 T
57 ans	DSB - 60 T	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T	105 T	106 T	107 T	108 T	109 T	110 T	111 T	112 T
58 ans	DSB - 70 T	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T	95 T	96 T	97 T	98 T	99 T	100 T	101 T	102 T
59 ans	DSB - 80 T	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T	85 T	86 T	87 T	88 T	89 T	90 T	91 T	92 T

Durée d'assurance cotisée requise																			
âge à la date de départ à la retraite	Article R,37 bis du CPCRMR	AOD en 2003	AOD en 2004	AOD en 2005	AOD en 2006	AOD en 2007	AOD en 2008	AOD en 2009	AOD en 2010	AOD en 2011	AOD en 2012	AOD en 2013 et 2014	AOD en 2015, 2016 et 2017	AOD en 2018, 2019 et 2020	AOD en 2021, 2022 et 2023	AOD en 2024, 2025 et 2026	AOD en 2027, 2028 et 2029	AOD en 2030, 2031 et 2032	AOD à compter de 2033
55 ans	DSB - 60 T	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T	105 T	106 T	107 T	108 T	109 T	110 T	111 T	112 T
56 ans	DSB - 70 T	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T	95 T	96 T	97 T	98 T	99 T	100 T	101 T	102 T
57 ans	DSB - 80 T	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T	85 T	86 T	87 T	88 T	89 T	90 T	91 T	92 T
58 ans	DSB - 90 T	60 T	62 T	64 T	66 T	68 T	70 T	71 T	72 T	73 T	74 T	75 T	76 T	77 T	78 T	79 T	80 T	81 T	82 T
59 ans	DSB - 100 T	50 T	52 T	54 T	56 T	58 T	60 T	61 T	62 T	63 T	64 T	65 T	66 T	67 T	68 T	69 T	70 T	71 T	72 T

15.6 RETRAITE POUR INVALIDITE

La pension civile d'invalidité est attribuée au fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions.

Ce type de retraite peut intervenir :

- A l'expiration de droits à congés de maladie :
 - o Congés ordinaires de maladie : 1 année ininterrompue
 - o Congé de longue maladie : 3 ans
 - o Congé de longue durée : 5 ans
- A tout moment, après une période de congé de 12 mois minimum, s'il s'agit d'un congé pour accident de travail ou pour maladie professionnelle,
- Après une disponibilité pour raison de santé,
- Sans délai, si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement (si le caractère incurable est constaté avant tout octroi de congé de maladie).

L'intéressé doit :

→ être reconnu **définitivement inapte** à l'exercice de ses fonctions par le Comité Médical Départemental

→ et **ne pas pouvoir être reclassé** dans un emploi compatible avec son état de santé ou dans un autre corps.

Aucune condition de durée de services n'est exigée mais les infirmités doivent être apparues ou s'être aggravées au cours de périodes valables pour la retraite qui sera versée par la Fonction Publique

15.7 DEPART ANTICIPE POUR CARRIERE LONGUE

En raison du recul de l'âge légal de départ à la retraite, le dispositif offre la possibilité d'un départ anticipé à l'âge **de 60 ans** pour les fonctionnaires ayant débuté leur activité avant l'âge **de 20 ans**.

La durée minimale en début de carrière n'est pas modifiée :

- soit justifier d'une durée d'assurance cotisée d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année des 16, 17 ou 20 ans
- soit pour ceux qui sont nés au cours du 4^{ème} trimestre et qui ne justifient pas des 5 trimestres prévus à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance cotisée de 4 trimestres à la fin de l'année de leur 16, 17 ou 20 ans.

Dates de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée cotisée
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans	Avant 16 ans	170 (DSB + 4)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170 (DSB + 4)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1957	57 ans	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166 (DSB)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
Dates de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée cotisée
1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
1960	58 ans	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
1961, 1962 et 1963	58 ans	Avant 16 ans	176 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	168
1964, 1965 et 1966	58 ans	Avant 16 ans	177 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	169
1967, 1968 et 1969	58 ans	Avant 16 ans	178 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	170
1970, 1971 et 1972	58 ans	Avant 16 ans	179 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	171
A compter de 1973	58 ans	Avant 16 ans	180 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	172

15.8 DEPART PAR ANTICIPATION AVEC PAIEMENT REPORTE DE LA PENSION

La pension est liquidée à l'âge légal de départ à la retraite de l'agent et tient compte de la durée des services et bonifications au moment de la radiation des cadres.

L'indice retenu est celui en vigueur à la date de la cessation d'activité revalorisé dans les conditions fixées par la loi.

15.9 PAR RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION à compter du 1^{er} janvier 2011

Concerne le fonctionnaire qui ne totalise pas au moins deux années de services civils et militaires effectifs (et non plus 15 années) ou qui n'a pas été titularisé.

L'intéressé est affilié rétroactivement auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC pour les années pendant lesquelles son traitement a été soumis à pension civile.

15.10 POURSUITE DES FONCTIONS AU DELA DE LA LIMITE D'AGE

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi au cours de l'année 2021 doivent **impérativement déposer leur dossier de demande d'admission à la retraite** dans les mêmes délais que pour les autres types de retraite (cf. infra : Calendrier), **y compris pour les personnels qui envisagent poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge**, en fonction des cas présentés ci-après :

- Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille

- a) Accordée pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, père ou mère de 3 enfants vivants au moment de son 50^{ème} anniversaire, ou d'un enfant mort pour la France
- b) à raison d'une année par enfant à charge (au maximum trois années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge (jusqu'à 20 ans en cas d'études) le jour où il atteint la limite d'âge de son grade.

- Maintien en fonction dans l'intérêt du service (enseignants uniquement).

Strictement subordonné à l'avis des autorités hiérarchiques, le maintien peut être accordé en vue de permettre de « terminer » l'année scolaire aux enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et le 30 juin de l'année scolaire.

- Prolongation d'activité après la limite d'âge

Le fonctionnaire qui n'a pas atteint, à la limite d'âge de son grade, la durée des services et bonifications exigée pour bénéficier du taux plein (75 %) peut prolonger son activité sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.
Cette prolongation qui ne peut excéder 10 trimestres, est prise en compte dans la liquidation de la pension.

Cas particulier des instituteurs ayant au moins 15 ans de services classés en catégorie active (15 ans progressivement relevés à 17 ans) et terminant leur carrière en tant que professeur des écoles (services classés en catégorie sédentaire) :

Ils conservent, à titre individuel et sur leur demande expresse, le bénéfice de la limite d'âge de l'emploi d'instituteur.

Un professeur des écoles qui totalise au moins 15 ans de services classés en catégorie active peut donc demander :

- soit à être radié des cadres par limite d'âge (limite d'âge des instituteurs de sa génération, voir tableau n°2) avec éventuellement un maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet)
- soit être radié des cadres après prolongation d'activité (maximum 10 trimestres ou lorsqu'il atteint un taux de pension de 75%) au titre de l'article 69 de la loi de 2003, avec éventuellement un maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet)

Cette demande de prolongation d'activité et/ou de maintien en fonction doit être déposée en même temps que le dossier de demande d'admission à la retraite, à savoir 1 an avant l'atteinte de la limite d'âge.

Le professeur des écoles qui totalise au moins 15 ans de services classés en catégorie active et qui n'a pas demandé à bénéficier de ces dispositions AVANT l'atteinte de sa limite d'âge, aura sa retraite calculée selon les paramètres applicables aux personnels ayant effectué des services classés en catégorie active et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire (voir tableau 3).

L'application de cette disposition n'a des conséquences que lorsque le professeur des écoles a une durée d'assurance tous régimes confondus inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein. En effet, un professeur des écoles qui opte pour la limite d'âge des instituteurs verra sa décote calculée par rapport à la limite d'âge des instituteurs (tableau 2). A défaut, sa décote sera calculée par rapport à la limite d'âge des professeurs des écoles (tableau 3).

Si l'agent dispose d'une durée d'assurance tous régimes confondus supérieure ou égale au nombre de trimestres requis en fonction de son année de naissance, il n'a aucun intérêt à demander une prolongation d'activité ou un maintien en fonction au-delà de sa limite d'âge.

16 LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI

16.1 LA SUPPRESSION DES VALIDATIONS DES SERVICES AUXILIAIRES

Le dispositif a complètement disparu depuis le 1^{er} janvier 2015.

16.2 LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DE RACHAT D'ANNEES D'ETUDES SUPERIEURES

Le rachat des années d'études peut permettre

- soit d'augmenter la **durée de services et bonifications** sans réduire l'effet de la décote (option1),
- soit d'augmenter la durée d'assurance et réduire l'effet de la **décote** (option 2),
- soit d'obtenir les deux résultats précédents **à la fois** (option 3).

Les périodes d'études, post baccalauréat, doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme.

Le fonctionnaire doit être en activité et être âgé de moins de 60 ans (cet âge va être relevé). Il peut racheter entre 1 trimestre minimum et 12 trimestres maximum. Le montant du rachat est calculé en fonction de l'âge et du traitement brut annuel à la date de la demande.

La demande du dossier sera transmise à l'adresse suivante :

**Ministère de l'éducation nationale
Service des pensions
9, route de la croix Moriau
CS 002
44351 GUERANDE CEDEX**

ATTENTION

Compte tenu des modifications apportées par la loi, les cotisations versées au titre du rachat d'années d'études supérieures peuvent, à certaines conditions, être remboursées. Pour tout renseignement, il convient de vous adresser directement au Service des pensions du Ministère.

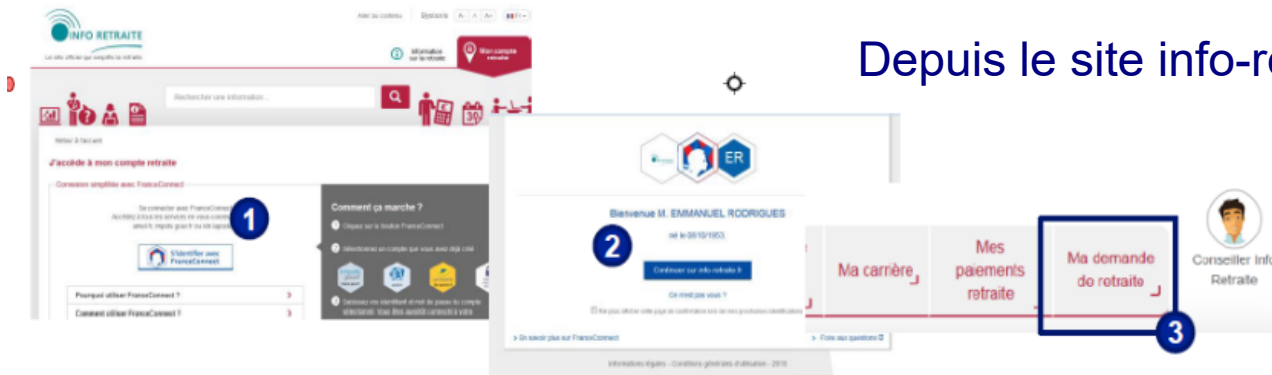
ANNEXE 7

**ENSAP et INFO-RETRAITE : présentation
du service de demande de départ à la
retraite et du suivi de la demande**

GUIDE DE SAISIE

- Réaliser une demande de départ à la retraite en inter-régime depuis info-retraite.fr
- Réaliser une demande de départ à la retraite depuis le site Ensap.gouv.fr
- Suivre l'avancement du dossier sur Ensap

Depuis le site info-retraite.fr



ou

Depuis le site de ensap.gouv.fr



Présentation de la demande de départ à la retraite sur info-retraite

Le site info-retraite.fr met en place à compter du 14/03/2019 un service permettant à l'utilisateur de demander son départ à la retraite une seule fois pour l'ensemble de ses régimes.

La connexion sur le compte <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html> doit se faire impérativement en passant par une authentification France Connect afin que le service de demande de départ soit accessible

Il est ouvert pour les profils actifs et mixtes (au moins un régime non liquidé)

L'accès se fait par le menu « Ma demande de retraite » puis « Demander ma retraite »

Ma demande de retraite
Avant de commencer

Avez-vous connaissance de tous les éléments nécessaires pour choisir votre date de départ ?

Avez-vous consulté votre relevé de carrière pour en vérifier les informations ?

Disposez-vous de tous les documents nécessaires pour faire votre demande ?

Les champs avec un astérisque (*) sont obligatoires.

Mon pays de résidence
Je confirme mon pays de résidence* : Je sélectionne mon pays de résidence *

Ma date de départ à la retraite
Je souhaite partir en retraite le* :

Mes régimes de retraite
Je demande ma retraite auprès de :

- AUXILIAIRES MÉDICAUX LIBÉRAUX** CARPIMKO
- RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CONTRACTUELS DE DROITS PUBLIC** IRCANTEC
Actuellement, il n'est pas possible de déposer votre demande de retraite d'élu via ce service.
Nous vous invitons à contacter l'Ircantec pour obtenir un dossier de demande de retraite personnalisée.
- FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT, MAGISTRATS ET MILITAIRES** SRE
Êtes-vous actuellement fonctionnaire de l'Éducation Nationale ? Oui Non
Au titre de quelle catégorie souhaitez-vous réaliser votre demande de retraite ? Active Sédentaire
- FONCTIONNAIRE TERRITORIAUX ET HOSPITALIERS** CNRACL
- AGENTS SNCF** CPRPSNCF La demande doit se faire dans votre pays de résidence.
- SALARIÉS DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES** CNIÉG Demander en cours chez votre employeur.
- RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DES SERVICES ET DE L'AGRICULTURE** AGIRC-ARRCO Vous n'avez pas atteint l'âge pour demander votre retraite.

Présentation de la demande de départ à la retraite sur info-retraite

Si le régime des fonctionnaires de l'État est coché, une question supplémentaire est posée sur l'appartenance au ministère de l'Éducation Nationale

Dans l'affirmative, cela permet de déposer une demande 18 mois avant la date de départ souhaitée. En dehors de ce cas, les demandes ne peuvent être déposées que 6 mois avant la date de départ

FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT, MAGISTRATS ET MILITAIRES SRE Complétez les informations.

1 Êtes-vous actuellement fonctionnaire de l'Éducation Nationale ? Oui Non

- La date de départ sur le portail info-retraite est obligatoirement le premier jour du mois. Une alerte concernant le contrôle de cette date est indiquée sur le mail de confirmation envoyé par ensap.

- Seuls deux motifs de départ sont possibles :
 - Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà en qualité d'actif ou de sédentaire ou en qualité de militaire
 - Départ anticipé pour carrière longue

L'utilisateur pourra modifier cette date et ce motif de départ au moment de la complétion de sa demande sur l'ENSAP. (ex : départ pour limite d'âge ou départ au titre de parent d'au moins trois enfants)

Si l'utilisateur relève d'un **employeur du groupe 1**,

A l'issue de sa demande de départ dans info-retraite.fr, il reçoit immédiatement le mail ci-dessous afin de le diriger vers le site de l'Ensap pour compléter et finaliser sa demande



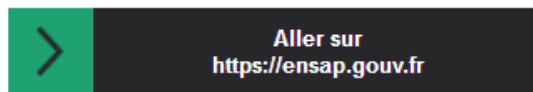
Suivi de votre demande de départ à la retraite initiée sur le portail info-retraite.fr

M. GEORGES LECHEVALLIER,

Vous avez initié une demande de retraite sur le portail info-retraite.

Concernant le régime des retraites de l'État, vous devez poursuivre votre demande en ligne dans votre espace numérique sécurisé (ENSAP). Cette procédure vous permettra de finaliser votre demande.

Veillez cliquer sur le lien ci-dessous :



Lors de cette procédure, soyez attentif(ve) aux éléments suivants :

- Les pièces justificatives concernant vos enfants doivent être obligatoirement jointes à votre demande de retraite sur l'ENSAP.
- Vérifiez votre date de départ à la retraite.
- Vous souhaitez un départ anticipé, vérifiez que le motif de départ sélectionné correspond à votre choix.

La Direction générale des Finances publiques

Veillez ne pas répondre à cet e-mail. Les messages reçus à cette adresse ne sont pas lus et ne reçoivent donc aucune réponse.

Recommandations


Pour votre sécurité :

- Ne répondez jamais à un courriel vous demandant votre numéro de carte bancaire.
- Assurez-vous bien de l'adresse de notre site internet (URL) qui doit toujours débiter par **<https://ensap.gouv.fr>**
- Retrouvez la DGFiP sur Twitter @dgfi_officiel et sur facebook (Direction générale des Finances publiques).

Présentation de la demande de départ à la retraite sur info-retraite

L'évènement ci-dessous sera affiché dès le lendemain sur sa page d'accueil Ensap. Le clic sur ce bloc ouvre la page contenant l'accès à « Je demande mon départ »

Mes évènements


Retraite

Suivi de votre demande de départ à la retraite initiée sur le portail info-retraite.fr Nouveau

Vous avez initié votre demande de retraite sur le portail info-retraite.fr. Vous devez désormais poursuivre en cliquant sur le bouton « Mon départ en retraite »

16/01/2019



Suivi de votre demande de départ à la retraite initiée sur le portail info-retraite.fr

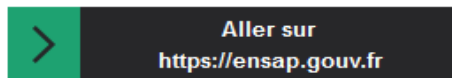
Si l'utilisateur relève d'un **employeur du groupe 1** **Mais a déposé sa demande sur ensap.fr avant de la faire sur info-retraite.fr** et a sélectionné le régime des fonctionnaires de l'État, il reçoit le mail ci-contre

M. ROGER BOURHIS,

Vous avez initié une demande de retraite sur le portail [info-retraite](https://info-retraite.fr).

Concernant le régime des retraites de l'État, vous avez déjà déposé une demande de retraite. Vous pouvez suivre l'avancée de ce dossier dans votre espace numérique sécurisé (ENSAP)

Veillez cliquer sur le lien ci-dessous :



La Direction générale des Finances publiques

Veillez ne pas répondre à cet e-mail. Les messages reçus à cette adresse ne sont pas lus et ne reçoivent donc aucune réponse.

Présentation de la demande de départ à la retraite sur info-retraite



Suivi de votre demande de départ à la retraite initiée sur le portail info-retraite.fr

Si l'usager relève d'un **employeur du groupe 2**,
A l'issue de sa demande de départ dans info-retraite.fr, il reçoit immédiatement le mail ci-contre, qui l'invite à renseigner le formulaire dédié EPR10 au format pdf.

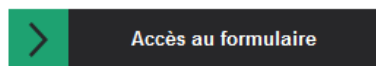
M. CLAUDE PETIT,

Vous avez initié une demande de retraite sur le portail info-retraite.

Concernant le régime des retraites de l'État, afin de poursuivre cette demande, vous devez :

- remplir le document en pièce jointe
- le faire parvenir à votre employeur

Vous trouverez également ce document sur le site des retraites de l'état en cliquant sur le lien suivant :



← Ce lien ouvre directement le formulaire

La Direction générale des Finances publiques


Veillez ne pas répondre à cet e-mail. Les messages reçus à cette adresse ne sont pas lus et ne reçoivent donc aucune réponse.

Présentation de la demande de départ à la retraite sur info-retraite

L'évènement ci-dessous sera affiché dès le lendemain sur sa page d'accueil. Le clic sur ce bloc télécharge le formulaire EPR10



Retraite

Suivi de votre demande de départ à la retraite initiée sur le portail info-retraite.fr
Vous avez initié votre demande de départ sur le portail info-retraite.fr ; vous devez désormais transmettre le formulaire EPR10 complété et signé à votre employeur 

29/10/2018

Le service « Je demande mon départ » sur le site Ensap, n'est pas accessible pour les usagers relevant du groupe 2

A la connexion sur le compte ENSAP, l'accès au service Retraite propose un nouveau service ouvert à partir de 45 ans pour les civils et 33 ans pour les militaires, pour tous les usagers dont l'employeur appartient au groupe 1 (origine ou accueil en cas de détachement)

Accueil Ma retraite

Mon espace sécurisé

Mes évènements

Aucun nouvel évènement

Ma retraite

Tous mes informations de retraite

Je consulte les données prises en compte pour ma retraite (carrière, situation personnelle...)

J'effectue des simulations en ligne

Je demande mon départ à la retraite

[Accéder](#)

Foire Aux Questions

Je consulte les questions les plus fréquentes : qui contacter en cas de problème, comment modifier mon adresse de contact, comment changer mon mot de passe...

[Accéder](#)

Résumé de votre situation au 31/12/2017

- Carrière de fonctionnaire civil, militaire ou magistrat** >
entrée dans la fonction publique le 01/09/2002
- Grade** ▾
-
- Enfants** ▾
4 enfants

Thèmes non présents dans votre compte

Si vous êtes concerné(e)s par l'un des thèmes suivants, vous pouvez en demander la correction.

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**

Mise à jour de ma situation

Votre compte individuel de retraite regroupe les informations qui serviront de base au calcul de votre retraite.

Si vous constatez des erreurs ou des informations manquantes, **rapprochez-vous de votre service de ressources humaines.**

Mon départ à la retraite

J'effectue ma demande de départ à la retraite en 6 étapes.

Conseil : je consulte la première étape afin de bien préparer ma demande et les pièces à fournir.

[Demander](#)

Première étape de la demande : Préparation

ACCUEIL > Ma retraite > Ma demande de départ à la retraite

Validation de mes informations générales



Préparation Situation Départ Pièces justificatives Récapitulatif Finalisation

* Informations obligatoires

Mes contacts courriel et téléphone durant la procédure de départ

i L'adresse de messagerie présente dans le profil de votre compte Ensap permettra de vous joindre pendant toute la procédure de départ.

Si vous aviez indiqué une adresse courriel professionnelle, nous vous demandons de renseigner à présent une adresse courriel privée. Cela vous garantira un contact permanent avec nos services en cas de non accès à votre messagerie professionnelle.

Attention : en cas de changement d'adresse de messagerie, vous recevrez à cette nouvelle adresse, un message contenant un lien sur lequel vous devrez cliquer. Connectez-vous ensuite à l'Ensap et reprenez la procédure de demande de départ.

[En savoir plus](#)

Si vous vous interrogez sur certains points lors du déroulé de cette demande, vous pouvez aussi consulter l'[Aide retraite](#) disponible depuis la page d'accueil Ma retraite.

Attention : si vous cessez toute activité sur votre espace connecté pendant plus de 30 minutes, votre session sera automatiquement fermée pour raison de sécurité. Vous devrez alors reprendre la totalité de vos saisies. Il est donc important de préparer par avance toutes les pièces justificatives nécessaires relatives aux enfants et à un éventuel départ au titre du handicap.

[Vérifier ou mettre à jour mes coordonnées de contact](#) [Profil](#)

Je valide mes coordonnées de contact *

Mon engagement de cessation d'activité rémunérée

i Attention ! Si vous avez 55 ans ou plus à la date de la mise en paiement de la pension, vous devez, à cette date, avoir cessé toute activité entraînant une affiliation à un régime de retraite de base (L'assurance retraite, MSA, RSI, CNAVPL...) pour en obtenir le versement.

[En savoir plus](#)

Exceptions : cette obligation ne concerne pas les militaires, les titulaires de pension d'invalidité, les activités artistiques et la participation à des instances consultatives, visées à l'article L.86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Je déclare qu'à la date de mise en paiement de ma pension au-delà de mes 55 ans, j'aurai cessé toute activité rémunérée ou que je suis concerné(e) par une des exceptions définies ci-dessus *

Logo Cerfa numérique : homologation obtenue par le SRE, après étude du dossier par la DILA (Direction de l'information légale et administrative)

Conseils sur l'adresse mail : elle doit être valide pour permettre l'envoi du récap. de la demande et la demande de RDC, + les mails d'information du suivi de la demande.

Information relative au *time out* de sécurité si aucune activité sur le site pendant plus de 30 minutes (session désactivée = informations saisies perdues)

Cases à cocher obligatoirement

Suite de la première étape : Cocher les items concernés et valider

Mes informations concernant un ou plusieurs enfant(s)

i Vérifiez les informations relatives aux enfants dans votre compte individuel de retraite et demandez leur mise à jour si nécessaire.

Sont pris en compte vos enfants :

- dont la filiation est légalement établie ou vos enfants adoptifs ou ceux de votre conjoint.
- pour lesquels vous versez une pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales.
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou celle de votre conjoint.
- placés sous votre tutelle ou celle de votre conjoint si celle-ci s'est accompagnée de la garde effective et permanente.
- recueillis par vous ou votre conjoint s'il justifie en avoir assumé la charge effective et permanente au sens des prestations sociales.

Pour connaître les pièces justificatives à télécharger à l'étape 4, cliquez sur « En savoir plus » ci-dessous.

[En savoir plus](#)

Je valide une des trois propositions ci-dessous *

- Je certifie que les informations relatives à l'enfant ou aux enfants, contenues dans mon compte, sont complètes
- Je certifie avoir réalisé toutes les demandes de correction nécessaires, concernant le ou les enfant(s) que j'ai élevé(s)
- Je ne suis pas concerné(e) par cette rubrique

Ma validation du compte individuel de retraite

i Les données de votre compte concernant l'année en cours seront mises à jour sans intervention de votre part lors de l'étude de votre demande de départ.

[En savoir plus](#)

Les dernières données déposées par votre employeur pourraient nécessiter une demande de correction de votre part. Vous pourrez les vérifier dans votre compte individuel de retraite et en demander la correction jusqu'à votre date de départ.

Je valide une des deux propositions ci-dessous *

- J'ai vérifié mon compte individuel de retraite et je demande mon départ
- J'ai fait les demandes de correction nécessaires à partir de mon compte individuel de retraite et je demande mon départ

Retour

Valider et Continuer

Zone « En savoir plus » dépliée ci-dessous, contient la liste des pièces justificatives relatives aux enfants

En savoir plus
Pièces justificatives à fournir obligatoirement* concernant vos enfants ou ceux de votre conjoint.

En cas de :

- **Filiation** : livret de famille tenu à jour ou extraits d'acte de naissance
- **Adoption**** : acte ou jugement d'adoption
- **Délégation de l'autorité parentale****: jugement de délégation
- **Tutelle**** : acte de tutelle
- **Enfant recueilli** : tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de 9 ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Pour les enfants nés avant votre entrée dans la fonction publique :

- Déclaration sur l'honneur indiquant si vous avez bénéficié d'une interruption d'activité au titre de cet enfant (congé de maternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale)

Pour les enfants atteints d'un handicap d'au moins 80 % :

- Carte d'invalidité pour les périodes pour lesquelles l'enfant a été reconnu invalide à 80 %
- Déclaration sur l'honneur indiquant les périodes d'éducation de l'enfant à votre domicile
- Déclaration sur l'honneur indiquant si vous avez bénéficié d'une interruption d'activité au titre de vos enfants atteints d'un handicap d'au moins 80 % (congé de maternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale)

* conformément aux articles L. 12b, L 18, R. 32 bis, D. 16 et D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite

** En cas de prise en compte des périodes postérieures au 16^e anniversaire de l'enfant ou antérieures au jugement d'adoption, de délégation de l'autorité parentale ou de l'acte de tutelle, pour justifier de la condition de neuf ans d'éducation, fournir obligatoirement tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier, pendant ces périodes, des avantages familiaux existant à l'époque (attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage...)

Il est possible de sélectionner la coche « Je ne suis pas concerné(e) par cette rubrique. »
► A l'étape 4, les pièces justificatives ne seront pas obligatoires.

Deuxième étape : Situation - La saisie du grade est obligatoire et manuelle

Mon grade de départ



Veillez saisir ci-dessous, l'intitulé complet de votre grade de départ. Vous pouvez le retrouver sur votre bulletin de paie. Ce grade sera retenu pour le calcul de votre retraite.

Je saisis l'intitulé complet de mon grade de départ*



Vous êtes en détachement. Vous pouvez choisir l'employeur qui correspond au grade que vous devez saisir ci-dessus.

Je sélectionne l'employeur correspondant au grade sur lequel je demande mon départ*



Mon employeur d'accueil : Ministère des affaires étrangères



Mon employeur d'origine : Ministère de l'Education Nationale - supérieur



L'employeur sélectionné n'a pas encore adopté la demande de départ en ligne sur le site de l'Ensap. Vous devez remplir le [formulaire accessible ici](#) ☞

Vous devrez ensuite le transmettre à votre service de ressources humaines.

✕ [En savoir plus](#)

Pour un complément d'information, consultez les informations relatives aux formalités à accomplir dans le cadre de la procédure de demande de départ sur notre site [accessible ici](#) ☞

NB : même si l'ENSAP connaît le grade au moment de la saisie de la demande par l'utilisateur, il se peut que ce dernier sache sur quel grade futur il pourra partir. Le gestionnaire pension effectue un contrôle de cohérence à partir de cette info. auprès de l'employeur.

Saisie du grade possible jusqu'à 250 caractères, aucun caractère interdit

Cas particulier d'une personne en détachement : choix de l'employeur gestionnaire. Cette zone n'est affichée que pour les cas de détachement

Si l'employeur sélectionné n'est pas en groupe 1, un message de redirection vers le formulaire EPR 10 est affiché. La demande sur l'Ensap ne peut pas aller plus loin.

✕ Validation impossible. Employeur sélectionné non valide dans cette procédure

Deuxième étape : Situation (suite) - L'adresse postale actuelle doit être obligatoirement complétée, (donnée non présente dans le profil ENSAP). Une adresse future peut être renseignée avec une date de validité.

Si la demande a été faite sur info-retraite.fr, l'adresse actuelle sera déjà complétée mais pourra être modifiée.

Mes coordonnées postales

■ Mon adresse actuelle

N° appartement, étage, escalier

N° bâtiment, immeuble, résidence

N° et libellé de voie

Lieudit, ancienne commune...

Code postal *

Pays *

Commune *

Les 5 caractères suivants @ ; µ # \$ sont interdits dans les quatre champs ci-dessous

Menu déroulant pour les pays autre que la France (qui est affichée par défaut)

Envisagez vous de changer d'adresse prochainement ?

Oui Non

■ Ma future adresse

Valable à compter du *

JJ/MM/AAAA

N° appartement, étage, escalier

N° bâtiment, immeuble, résidence

N° et libellé de voie

Lieudit, ancienne commune...

Code postal *

Pays *

Commune *

Possibilité d'ajouter une adresse future : le choix Oui déplie une nouvelle zone de saisie

Troisième étape : Départ

Préparation Situation **Départ** Pièces justificatives Récapitulatif Finalisation

* Informations obligatoires

Ma date de départ souhaitée

i Notre conseil : il est recommandé de demander une date de départ qui soit le premier jour du mois, sauf dans le cas de départ pour limite d'âge ou pour invalidité.

En effet le versement de la rémunération cesse le lendemain du dernier jour d'activité. La pension de retraite est due à partir du premier jour du mois suivant et sera versée à la fin de ce mois. Cette situation correspond au choix "Au plus tôt".

Exemple : dernier jour d'activité le 30/11. Date de départ à la retraite le 01/12 et premier versement de la pension entre le 28 et le 30/12.

Important : vous pouvez déposer votre demande au plus tôt 18 mois avant la date de votre départ.

[En savoir plus](#)

Date de départ* JJ/MM/AAAA

Date souhaitée de la mise en paiement :

Au plus tôt ?

Le JJ/MM/AAAA

La date de départ peut être antérieure à la date du jour (au plus tard 01/01/1985). Elle ne peut pas être postérieure de plus de 18 mois à compter du jour de la demande (ex : jour de la demande = 21/11/2018 – date de départ au plus tard 20/05/2020)

Si la demande a été faite sur info-retraite.fr, la date de départ sera déjà complétée mais pourra être modifiée

Les calendriers interactifs sont paramétrés mais les saisies manuelles sont possibles

Info bulle dépliée

Date souhaitée de la mise en paiement :

Au plus tôt ?

La date correspondant au choix "Au plus tôt" sera automatiquement déterminée par nos services.

La date de mise en paiement peut être antérieure de 5 ans à la date du jour

Troisième étape : Départ (suite)

Mon motif de départ



Vous devez sélectionner ci-dessous votre motif de départ. Si vous vous interrogez sur votre choix, vous trouverez toute l'information nécessaire sur [notre site retraitesdeletat.gouv.fr](https://notre.site.retraitesdeletat.gouv.fr)

[Lire la page relative au thème L'âge légal de la retraite](#)

[Lire la page relative au thème La retraite anticipée](#)

[Comprendre le vocabulaire retraite](#)

Je demande mon départ au titre d'une carrière militaire Oui Non

Je demande mon départ au titre du cas général

Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà en qualité d'actif ou de sédentaire ou en qualité de militaire

Je demande mon départ anticipé au titre de l'un des motifs suivants

Départ anticipé au titre de parent d'au moins trois enfants

Départ anticipé au titre d'une carrière longue

Départ anticipé au titre de parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %

Départ anticipé au titre de fonctionnaire avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou ayant qualité de travailleur handicapé

Sélection du motif de départ : le départ à l'âge légal est sélectionné par défaut.

Si la demande a été faite sur info-retraite.fr, le motif sera pré-coché mais pourra être modifié

La sélection du dernier motif implique le dépôt de pièces justificatives relatives au handicap.

Mon motif de départ



Vous devez sélectionner ci-dessous votre motif de départ. Si vous vous interrogez sur votre choix, vous trouverez toute l'information nécessaire sur [notre site retraitesdeletat.gouv.fr](https://notre.site.retraitesdeletat.gouv.fr)

[Lire la page relative au thème L'âge légal de la retraite](#)

[Lire la page relative au thème La retraite anticipée](#)

[Comprendre le vocabulaire retraite](#)

Je demande mon départ au titre d'une carrière militaire Oui Non

Je demande mon départ au titre du cas général

Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà en qualité d'actif ou de sédentaire ou en qualité de militaire

Je demande mon départ anticipé au titre de l'un des motifs suivants


Départ anticipé au titre de parent d'au moins trois enfants

Départ anticipé au titre de parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %


Cas particulier des militaires :
3 motifs de départ affichés lorsque la case 'Oui' est cochée


Troisième étape : Départ (suite) : dernier bloc concernant la retraite additionnelle

Ma retraite additionnelle de la fonction publique

 Cette demande de retraite inclut la demande auprès des services de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Vous n'avez pas d'autres démarches à effectuer.

Votre retraite additionnelle prendra effet au plus tôt le même jour que votre pension de retraite si vous avez déjà atteint ou dépassé l'âge légal de la retraite. Dans le cas contraire, ce sera le premier jour du mois suivant la date à laquelle vous atteignez cet âge légal. Toutefois, vous pouvez en demander le versement à une date ultérieure en saisissant cette date ou en la sélectionnant dans le calendrier dynamique.


Vous pouvez consulter les informations relatives à votre [retraite additionnelle sur le site de l'ERAFP](#) .

 [En savoir plus](#)

Le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) est un régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de l'Etat (civils et militaires). Il a pour mission de verser un complément de retraite aux fonctionnaires de l'Etat.

Date souhaitée de la mise en paiement de ma retraite additionnelle

Au plus tôt

Le 

Un lien s'ouvrant dans une nouvelle fenêtre permet de diriger l'utilisateur vers le site de l'ERAFP

Présentation de la demande de départ à la retraite sur ENSAP

Mes pièces justificatives



Préparation Situation Départ **Pièces justificatives** Récapitulatif Finalisation

* Informations obligatoires

Pièces relatives aux enfants



En cliquant sur le bouton "Parcourir" vous devez insérer ici les pièces justificatives demandées ci-dessous (voir la liste complète en cliquant sur "En savoir plus").

Sont pris en considération vos enfants :

- dont la filiation est légalement établie ou vos enfants adoptifs ou ceux de votre conjoint.
- pour lesquels vous versez une pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales.
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou celle de son conjoint.
- placés sous votre tutelle ou celle de votre conjoint si celle-ci s'est accompagnée de la garde effective et permanente.
- recueillis par vous ou votre conjoint s'il justifie en avoir assumé la charge effective et permanente au sens des prestations sociales.

[En savoir plus](#)

Je ne suis pas concerné(e) par cette rubrique

Déposer la ou les pièce(s) justificative(s) *

Parcourir

La taille maximale par pièce jointe est fixée à 3.5 Mo et la taille totale des pièces jointes ne peut pas dépasser 10 Mo.

Formats acceptés : .pdf, .jpg, .jpeg, .gif, .png, .doc, .docx, .odt

Pièces relatives au départ anticipé au titre de fonctionnaire ou travailleur handicapé



Pièce justificative à fournir obligatoirement :

- Copie de l'attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de(s) la carte(s) d'invalidité justifiant de l'incapacité pendant la durée d'assurance exigée.

Déposer la ou les pièce(s) justificative(s) *

Parcourir

La taille maximale par pièce jointe est fixée à 3.5 Mo et la taille totale des pièces jointes ne peut pas dépasser 10 Mo.

Formats acceptés : .pdf, .jpg, .jpeg, .gif, .png, .doc, .docx, .odt

Retour

Valider et Continuer

Quatrième étape : Pièces justificatives

Les pièces déposées sont enregistrées et jointes au compte Pétrel de l'utilisateur après validation de la demande de départ.

Dans le premier lot de info-retraite.fr, les pièces relatives aux enfants ne sont pas intégrées à dans la demande de départ de l'Ensap, il faut les déposer à nouveau Les gestionnaires pourront les visualiser dans le portail d'administration des services.

Le contenu de ce « En savoir plus » est le même que celui de l'étape 1 concernant les enfants.

Cette case serait sélectionnée si elle avait été cochée à l'étape 1. Et la zone en dessous ne serait pas affichée afin de pouvoir valider cette étape sans déposer de pièces si l'utilisateur n'est pas concerné par l'étape Enfants.

Ce bloc n'est affiché que si le motif de ce départ anticipé a été sélectionné à l'étape précédente.

Informations sur la taille maximum des pièces et les formats autorisés.

Quatrième étape (suite) : Pièces justificatives

Je ne suis pas concerné(e) par cette rubrique

Déposer la ou les pièce(s) justificative(s) * [Parcourir](#)

Pièces qui seront téléchargées lors de la validation de votre demande

1.jpg (JPEG - 0,1Mo)	Supprimer
1.docx (DOCX - 0,1Mo)	Supprimer

La taille maximale par pièce jointe est fixée à 3.5 Mo et la taille totale des pièces jointes ne peut pas dépasser 10 Mo.
Formats acceptés : .pdf, .jpg, .jpeg, .gif, .png, .doc, .docx, .odt

Pièces relatives au départ anticipé au titre de fonctionnaire ou travailleur handicapé

Pièce justificative à fournir obligatoirement :

- Copie de l'attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de(s) la carte(s) d'invalidité justifiant de l'incapacité pendant la durée d'assurance exigée.

Déposer la ou les pièce(s) justificative(s) * [Parcourir](#)

Pièces qui seront téléchargées lors de la validation de votre demande

5k.jpeg (JPEG - 0,1Mo)	Supprimer
--	---------------------------

La taille maximale par pièce jointe est fixée à 3.5 Mo et la taille totale des pièces jointes ne peut pas dépasser 10 Mo.
Formats acceptés : .pdf, .jpg, .jpeg, .gif, .png, .doc, .docx, .odt

[Retour](#) [Valider et Continuer](#)


Les pièces déposées viennent s'afficher sous le bouton Parcourir. Il est possible de les supprimer, de vérifier leur poids et leur format.

Cinquième étape : Récapitulatif (haut de page)

Retour arrière possible pour corriger les saisies.

Attention sujet important de l'adresse mail : des explications sont fournies dans le bloc d'information

Récapitulatif de ma demande



Préparation Situation Départ Pièces justificatives **Récapitulatif** Finalisation

* Informations obligatoires

i Vous arrivez au terme de votre demande de départ.

Avant de la valider, vérifiez ci-dessous l'exactitude des informations que vous avez fournies.

Si vous constatez que l'adresse de votre courriel principal n'est pas correct, deux situations sont possibles.

- Soit vous avez modifié votre adresse et avez oublié de valider le lien reçu sur cette nouvelle adresse. Vous devez alors le valider en ignorant le nouvel onglet qui va s'ouvrir et vérifier dans votre profil le bon affichage de cette adresse. Un retour arrière par la flèche de votre navigateur vous permettra de revenir sur votre demande en cours.
- Soit vous n'avez pas encore modifié votre courriel principal en passant par le profil. Vous devez donc faire cette modification avant de valider votre demande et procéder comme décrit ci-dessus.

Important : le contenu de ce récapitulatif sera transmis au courriel de confirmation qui vous sera envoyé dès la fin de la procédure.

En pièce jointe à ce courriel, vous trouverez **votre document de demande de radiation des cadres** . Vous devrez l'imprimer et l'adresser daté et signé, à votre employeur par la voie hiérarchique.

[En savoir plus](#)

Vous pouvez revenir sur les étapes précédentes afin de modifier vos saisies. Après validation, vérifiez bien leur prise en compte dans le récapitulatif.

Après cette dernière validation, le retour sur les étapes précédentes ne sera plus possible.

Si votre situation personnelle évolue et que vous devez annuler votre demande de départ, vous devrez contacter votre service des ressources humaines ainsi que le service des retraites de l'Etat.

Cinquième étape (suite) : Récapitulatif

Mes coordonnées de contact

Mon courriel principal regine.gourmelon-debroise@dgif.finances.gouv.fr
Mon téléphone principal 34 56 77 89

Mes engagements

Je déclare qu'à la date de mise en paiement de ma pension au-delà de mes 55 ans, j'aurai cessé toute activité rémunérée ou que je suis concerné(e) par une des exceptions visées à l'article 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Je certifie que les informations relatives à l'enfant ou aux enfants, contenues dans mon compte, sont complètes.

J'ai fait les demandes de corrections nécessaires à partir de mon compte individuel de retraite et je demande mon départ.

Mon grade de départ

saisie grade

Ma situation administrative

L'administration gestionnaire de mon départ **Ministères Financiers - DGFIP**

Mes coordonnées postales

Mon adresse actuelle **18 rue de l'arveinie - 54895 saint eutagner - France**

Mon départ à la retraite

Ma date de départ **01/05/2019**
Ma date de mise en paiement **Au plus tôt**
Mise en paiement de ma retraite additionnelle **Au plus tôt**
Mon motif de départ **Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà en qualité d'actif ou de sédentaire ou en qualité de militaire**

Mes pièces justificatives

Relatives aux enfants **Demande de RDC.odt**

Je confirme que les informations renseignées sont exactes *

Affichage de l'ensemble de la demande pour vérification. Ce récapitulatif sera joint au mail de confirmation.

Validation obligatoire du récapitulatif

Retour

Valider et Continuer

Sixième étape : Finalisation

Accueil > Ma retraite > Ma demande de départ à la retraite

Finalisation de ma demande

ceifa

Préparation Situation Départ Pièces justificatives Récapitulatif **Finalisation**

Finalisation

La saisie de votre demande de retraite est à présent terminée. Cliquez sur «Envoyer» pour finaliser votre demande ou cliquez sur «Annuler» pour abandonner. Dans ce cas toutes les informations saisies seront perdues.

Annuler Envoyer

Pas de retour possible sur les étapes précédentes

Abandon possible pour tester la demande ou recommencer ultérieurement : les données saisies ne sont pas conservées

Abandon de ma demande de départ à la retraite x

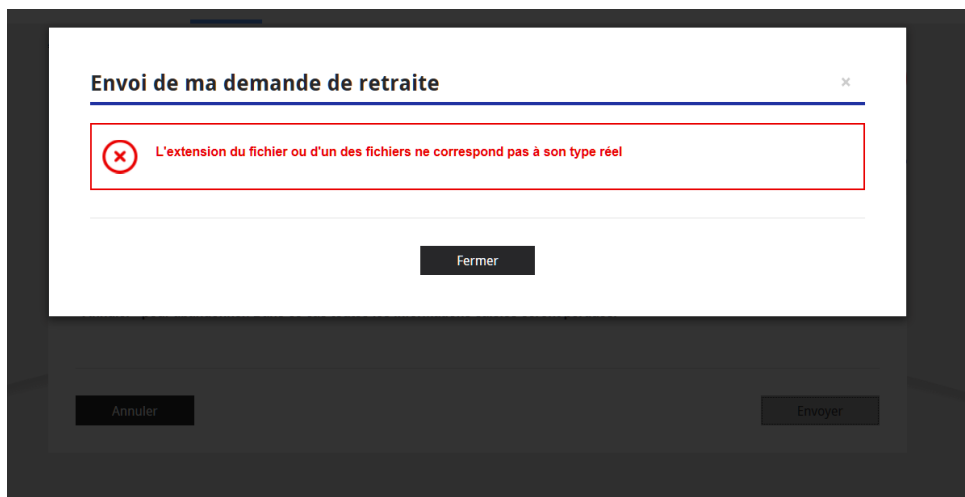
L'abandon de cette demande entraînera la perte complète de toutes les informations saisies.
Vous pourrez à tout moment recommencer cette démarche de demande de départ.

Voulez-vous abandonner maintenant ?

Non Oui

Finalisation

Écran intermédiaire permettant un retour vers l'envoi de la demande



Affichage d'un message d'erreur si les pièces jointes sont détectées comme ne correspondant pas au format affiché dans le nom du fichier.

Le clic sur le bouton Fermer renvoi à l'étape 5 Récapitulatif. Il faut alors retourner en étape 4 Pièces justificatives pour les remplacer par des pièces au bon format. Attention : les pièces incorrectes ne sont pas nommément identifiées.

Envoi de ma demande de retraite

✓ Votre demande a bien été prise en compte. Vous pourrez suivre l'avancement de son traitement dans l'espace de suivi de votre demande dans un délai de 24 heures.

Un courriel de confirmation va vous être adressé au plus tôt sur votre adresse électronique principale. En pièce jointe vous trouverez votre document de demande de radiation des cadres. Vous devrez l'imprimer et l'adresser daté et signé à votre employeur par la voie hiérarchique. Attention : si vous avez cotisé à différents régimes de retraite et que votre demande initiale n' a pas été déposée sur le site info-retraite, nous vous invitons à consulter ce site afin de réaliser vos demandes de départ au titre de ces régimes.

Si vous ne recevez pas ce courriel :

- Vérifiez que votre messagerie n'a pas classé ce courriel en tant que spam ou courrier indésirable
- Attention : en cas d'affluence sur notre site, ce courriel peut vous parvenir dans un délai maximum de 24 heures. Merci pour votre compréhension.

Fermer

Accessibilité Aide en ligne Mentions légales Conditions générales d'utilisation Présentation

Réception du mail de confirmation de la demande : il contient le récapitulatif de la demande et en pièce jointe, le document de demande de radiation des cadres à imprimer et à remettre à l'employeur

Suite au clic sur le bouton Envoyer, affichage d'une page de confirmation de l'envoi de la demande



Suivi de votre demande de retraite

M. FRANCOIS FURCY,

Nous vous remercions d'avoir déposé votre demande de départ à la retraite sur votre espace sécurisé. Votre demande a bien été reçue par le service des retraites de l'État. Vous trouverez en pièce jointe le document de demande de radiation des cadres. Vous devrez l'imprimer et l'adresser daté et signé à votre employeur par la voie hiérarchique.

Vous pourrez suivre l'avancement de votre demande sur votre compte sécurisé.

[Aller sur https://ensap.gouv.fr/web/](https://ensap.gouv.fr/web/)

Nous vous remercions de votre confiance.

La direction générale des finances publiques

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	
Demande de retraite de l'État Demande de radiation des cadres			
Identité			
Nom et prénom	BONNENOUVELLE MARGUERITE		
Nom Usage			
Date de naissance	16/11/1950		
N° sécurité sociale	236119911111111		
Coordonnées			
Adresse	10 bd Gaston Doumergue		
Commune	Nantes		
Code postal	44000		
Pays	France		
Tél. de contact	-		
Courriel de contact	boitemail@service.fij		
Situation administrative			
Administration Employeur	Ministère de l'Agriculture		
Grade	attachée		
Demande de départ			
Date de départ	01/02/2019		
Motif de départ	Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà en qualité d'actif ou de sédentaire ou en qualité de militaire		
Fait à :	Le :	Signature :	
Adressez cette demande de départ à la retraite, par voie hiérarchique, à votre administration gestionnaire			
TIMBRE (réservé à l'administration)		TIMBRE (réservé à l'administration)	
 à MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS			

Pièce jointe au mail de validation : la demande de radiation des cadres préremplie, est à imprimer par l'utilisateur et à remettre datée et signée à son employeur ou son service RH

Retour sur la page du Compte individuel Retraite

Résumé de votre situation au 31/12/2017

- Carrière de fonctionnaire civil, militaire ou magistrat** > ⓘ
entrée dans la fonction publique le 01/02/2003
- Grade** ▾ ⓘ
ingénieur de recherche de 2eme classe 9eme echelon
- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)** ▾ ⓘ
- Enfants** ▾ ⓘ
4 enfants
- Services antérieurs validés** ▾ ⓘ

Mise à jour de ma situation ⓘ

Votre compte individuel de retraite regroupe les informations qui serviront de base au calcul de votre retraite.

Si vous constatez des erreurs ou des informations manquantes, **rapprochez-vous de votre service de ressources humaines.**

Suivi de ma demande de départ

J'accède au Suivi ma demande de départ à la retraite. Je suis informé(e) régulièrement de l'avancée de mon dossier.

[Accéder](#)

Le bloc de demande est immédiatement supprimé de la page CIR afin de ne pas pouvoir déposer plusieurs demandes à la suite.

Le lendemain le bloc de suivi de la demande sera accessible depuis la même page.

Présentation de la demande de départ à la retraite sur ENSAP

Suivi de ma demande de retraite

520j
avant départ

- 21/11/2018
Demande reçue par le Service des Retraites de l'Etat (SRE)
🕒 Etude du dossier en cours
- 👤 **Où en est ma demande ?**
Mon employeur :
Pour permettre l'instruction de mon dossier, mon employeur doit transmettre au service des retraites de l'État :
 - mon arrêté de radiation des cadres
 - mes dernières données de carrière**Moi :**
Je pourrai vérifier mes dernières données de carrière servant au calcul de ma pension lorsque je recevrai mon estimation de pension dématérialisée.
Pour que mon employeur puisse produire ces éléments, je lui ai bien adressé ma demande de radiation des cadres. Cette demande est jointe au courriel de confirmation reçu lors du dépôt de ma demande. Si cela n'est pas encore fait, j'adresse ce document au plus tôt à mon employeur.
- 🕒 **Etape à venir**
Informations transmises par l'employeur
🕒 Au plus tard entre 3 et 5 mois avant la date de départ
- 🕒 **Etape à venir**
Estimation de ma pension
🕒 Au plus tard 2 mois avant la date de départ
- 🕒 **Etape à venir**
Demande de départ à la retraite validée
🕒 Au plus tard 1 mois avant la date de départ
- 🕒 **Etape à venir**
Date de départ prévue le 10/05/2020

Le suivi de la demande informe l'utilisateur à chaque étape d'avancement de son dossier jusqu'à l'atteinte de sa date de départ. Les étapes à venir sont indiquées avec les échéances minimum et maximum.

A chaque étape un événement sera affiché sur la page d'accueil et un mail expédié à l'utilisateur (sauf pour la dernière étape qui sera uniquement affichée dans le suivi)

Accueil Ma retraite

Mon espace sécurisé

Mes événements

Suivi départ retraite

Accusé de réception de votre demande de retraite

Votre demande de retraite a bien été reçue par le service des retraites de l'État. Consultez votre suivi de demande de retraite.

21/11/2018

L'événement de la page d'accueil permet l'accès direct à la page de suivi, sauf pour l'événement contenant l'estimation de pension. Le clic sur cet événement spécifique permet d'ouvrir directement le document PDF (voir ci-dessous)

Accueil Ma retraite

Mon espace sécurisé

Mes événements

Suivi départ retraite

Estimation de votre pension

Estimation-pension.pdf (PDF - 139Ko)

06/11/2018

Contenu des étapes du suivi sur un dossier « classique »

• 08/12/2017

Informations transmises par l'employeur

• Où en est ma demande ?

SRE :

Mon dossier de demande de retraite complété par mon employeur, est en cours d'examen au service des retraites de l'Etat.

Moi :

A la fin de cette opération, je serai averti(e) par courrier électronique de la mise à disposition, sur l'ENSAP, de l'estimation du montant de ma pension de retraite.

• 05/01/2018

Estimation de ma pension disponible

[Estimation-pension.pdf \(PDF - 134 Ko\)](#) 📄

• Où en est ma demande ?

SRE :

Mon dossier de demande de retraite est en cours de validation au service des retraites de l'Etat.

• 30/01/2018

Demande de départ à la retraite validée

Si un organisme me demande mon titre de pension, je lui fournirai une photocopie.

• Où en est ma demande ?

SRE :

Ma demande de retraite a été validée par le service des retraites de l'Etat.

Moi :

Je recevrai mon titre de pension par voie postale au plus tard un mois avant la date de départ souhaitée. C'est un document officiel à conserver, aucun autre exemplaire ne me sera transmis.

A réception, je devrai sans attendre compléter ma déclaration de mise en paiement et l'envoyer au centre de gestion des retraites.

Uniquement après réception de cette déclaration, mon centre de gestion des retraites engagera la procédure de mise en paiement de ma retraite.

• 27/02/2018

Demande de départ à la retraite confirmée

• Où en est ma demande ?

Moi :

J'ai reçu ou je vais recevoir très prochainement mon titre de pension. Si je ne l'ai pas encore fait, je devrai sans attendre compléter ma déclaration de mise en paiement jointe à mon titre de pension et l'envoyer au centre de gestion des retraites.

En cas d'annulation de la demande (action Abandon dans l'outil Pétrel) :

L'étape annulation peut intervenir à tous les stades de l'avancée du dossier (dans l'exemple ci-contre : juste après la demande). Elle est générée par une action du gestionnaire dans l'outil Pétrel.

- 31/08/2017
Demande reçue par le Service des Retraites de l'Etat (SRE)
- 01/09/2017
Annulation de la demande de départ
Dossier annulé par le service des retraites de l'Etat
- Où en est ma demande ?**
Mon employeur :
Mon employeur a été averti de l'annulation de ma demande de départ.
Moi :
Si je ne suis pas à l'origine de cette annulation, je recevrai très prochainement un courrier m'expliquant les motifs de cette décision.

- 05/01/2018
Estimation de ma pension disponible
[Estimation-pension.pdf \(PDF - 134 Ko\)](#)
- 15/01/2018
Estimation corrective de ma pension disponible
[Estimation-corrective-pension.pdf \(PDF - 134 Ko\)](#)
- Où en est ma demande ?**
SRE :
Mon dossier de demande de retraite a été mis à jour et est en cours de validation au service des retraites de l'Etat.

- 05/01/2018
Estimation de ma pension indisponible
Je suis dans un cas de figure qui ne permet pas la production d'une estimation de ma pension. Je recevrai directement mon titre de pension au plus tard un mois avant mon départ.
- Où en est ma demande ?**
SRE :
Mon dossier de demande de départ à la retraite est en cours de validation au service des retraites de l'Etat.

Si l'estimation ne peut pas être envoyée, l'étape ci-contre est affichée.

Une estimation corrective peut être affichée dans un deuxième temps